

**Part privée à la voiture de service dont les frais sont assumés par l'entreprise**

Dans le dernier décompte TVA de l'année, il ne faut pas oublier de décompter la part privée pour l'utilisation d'une voiture de service dont les frais sont assumés par l'entreprise qui récupère l'impôt préalable sur les dépenses. Cela permet d'éviter à la fois une reprise lors d'un contrôle TVA et une communication aux impôts directs. Le plus simple est d'utiliser le forfait proposé par l'AFC dès lors que la voiture est utilisée de façon prépondérante à des fins commerciales.

Pour le forfait, il suffit de multiplier par 9,6 % (0.8 % par mois) le prix d'achat du véhicule (hors TVA) et calculer la TVA au taux de 7.7 % sur le montant obtenu (TVA incluse). Ce montant représente une prestation effectuée à titre onéreux qui doit être déclarée dans le décompte de TVA. Le montant en valeur doit être au minimum de CHF 150 par mois.

*Exemple :* Prix d'achat du véhicule (hors TVA) CHF 50'000. 9.6 % de CHF 50'000 = CHF 4'800. La TVA due est de CHF 343.20 (4800\*7.7/107.7). Voir Info TVA 08 Parts privées, chiffre 3.4.3.2 :

<https://www.gate.estv.admin.ch/mwst-webpublikationen/public/pages/taxInfos/tableOfContent.xhtml?publicationId=1000609>

**Qui peut appliquer la méthode des taux forfaitaires**

En appliquant la méthode effective depuis au moins 10 ans ou dans les 60 jours qui suivent l'attribution du numéro de TVA, il est possible d'adhérer, pour une durée d'au moins 3 ans, à la méthode des taux forfaitaires. Cette méthode est utilisée, en premier lieu, par les services autonomes assujettis des collectivités publiques de la Confédération, des cantons et des communes.

Mais elle est également applicable par des institutions, associations et fondations. Notamment, les paroisses, les écoles et internats privés, les cliniques privées et les centres de soins médicaux, les maisons de cure et les homes pour personnes âgées, les organisations Spitex privées, les exploitants d'installations sportives ou de centres culturels subventionnés par des collectivités publiques, les entreprises de transports publics, les organisateurs de manifestations culturelles ou sportives occasionnelles et les entreprises actives dans le domaine social. Les associations (art. 60 ss CC) et les fondations (art. 80 ss CC) peuvent également y adhérer.

La démarche doit se faire sur le formulaire n° 0759 « Déclaration d'adhésion à la méthode des taux forfaitaires ». Formulaire et infos détaillées disponibles sous :

<https://www.estv.admin.ch/estv/fr/home/mehrwertsteuer/dienstleistungen/formulare-pdf.html#-300616288>

**Contrôles TVA – Que fait l'AFC avec le résultat des contrôles**

L'AFC a le droit d'effectuer des contrôles auprès des assujettis (art. 78 LTVA). Les contribuables contrôlés doivent donner accès à leur comptabilité ainsi qu'aux pièces justificatives.

Le représentant de l'AFC qui effectue le contrôle TVA a l'obligation de garder le secret (art. 74 LTVA). Aucune information ne peut être transmise à des tiers non autorisés comme, par exemple, à une association professionnelle, un dénonciateur ou un concurrent.

Bien entendu, l'obligation du secret est levée dans les cas relevant de l'entraide administrative. Ainsi l'AFC peut adresser des communications aux autres autorités fiscales de la Confédération, des cantons et des communes et aux organes judiciaires et administratifs. De plus, dans le cadre du prélèvement de la redevance Radio-TV, des renseignements peuvent être communiqués aux autorités chargées de sa perception.

**Quiz TVA (3) – Testez vos connaissances**

Question 3 : Un médecin, titulaire d'une autorisation de pratiquer en Suisse, fournit dans son cabinet des soins à des fins esthétiques. S'agissant uniquement de traitements visant à accroître le bien-être et le confort de ses patients, doit-il les imposer ? Réponse dans l'Actu-TVA No 20.

Réponse 2 (Actu-TVA no 18) : La production de bois (sylviculture) est une activité exclue de TVA. Cette Commune ne doit pas s'assujettir. Mais, elle peut opter pour une imposition volontaire.